

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT RUE ANATOLE FRANCE A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise SERPOLLET reçue par mail le 27 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour la création de trois branchements d'eau pour le compte de Régie des Eaux, rue Anatole France à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **21 octobre 2024 et jusqu'au 25 octobre 2024 de 09h00 à 16h30**, rue Anatole France à Orly :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les travaux seront signalés de part et d'autres par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5 ainsi qu'un panneau AK3 au carrefour avec l'avenue Adrien Raynal.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir et sur 1/2 chaussée et sera délimitée par des barrières de sécurité.
- En aucun cas la circulation ne sera coupée.
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement, au moment de la réalisation de la tranchée sur trottoir, sur le trottoir opposé en

passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec des panneaux KD22A.

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois Cerdon 94460 Valenton, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SERPOLLET. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise SERPOLLET, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **09 OCT. 2024**

Imène SOUID,



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- SERPOLLET